

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

ARRÊTÉ

N° 2010-098-25 du 08 avril 2010 portant prescriptions complémentaires à la Société WALLACH à RIEDISHEIM en référence au titre le du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment son article L512-31 ;
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations :
- **VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 962607 du 13 décembre 1996 réglementant les activités de la société WALLACH à Riedisheim ;
- **VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace du 01 février 2010 ;
- **VU** l'avis de CODERST en date 04 mars 2010 ;
- **CONSIDERANT** que la société WALLACH ENERGIES à Riedisheim n'est pas en mesure de justifier la résistance au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir des parois de la cuvette de rétention (article 4 de l'arrêté préfectoral du 13/12/1996);
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société WALLACH ENERGIES dont le siège social se situe 1A rue Jean Monnet 68390 SAUSHEIM et qui exploite à Riedisheim 68400, 73, rue de la charte, un dépôt de fioul domestique en deux bacs de 4130 m3, réalisera **une étude technico-économique** visant à atteindre pour les murs de la cuvette de rétention, située sous les bacs ci-dessus, une résistance au choc d'une vague provenant de la rupture, quelque soit sa nature ou sa gravité, d'un des deux bacs.

Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées, avant la date-butoir pour la remise de la mise à jour de son étude de dangers (selon arrêté ministériel du 29 septembre 2005 pour prendre en compte la probabilité, cinétique, gravité des phénomènes dangereux) **soit le 7 octobre 2010**, et de manière concomitante avec celle-ci.

ARTICLE 2

A défaut pour l'exploitant d'appliquer les prescriptions précitées, il pourra être fait application des procédures administratives et pénales prévues par l'article L514-1 du titre premier du livre V du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 5 - EXÉCUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Riedisheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Riedisheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Riedisheim et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Wallach.

Fait à Colmar, le 08 avril 2010 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Signé

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).